

DEPOT D'UN PROJET DE GARANTIE DE COURS

VISANT LES ACTIONS DE LA SOCIETE DES



initiée par la société

Eiffarie

présentée par

LAZARD
LAZARD FRÈRES BANQUE



Prix de la garantie de cours : 61 euros par action

Le présent communiqué est publié en application des dispositions de l'article 231-17 du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers. La garantie de cours et la diffusion auprès du public de la note d'information restent soumises à l'approbation de l'Autorité des marchés financiers.

En application de l'article 235-1 du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers, la société Eiffarie, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 163, quai du docteur Dervaux, 92600 Asnières-sur-Seine cedex (l'"Initiateur" ou "Eiffarie"), a déposé le 24 février 2006 auprès de l'Autorité des marchés financiers un projet de garantie de cours visant la totalité des actions de la Société des Autoroutes Paris Rhin Rhône ("APRR" ou la "Société") non détenues par l'Initiateur à la date de dépôt du projet de garantie de cours, soit 28.643.705 actions représentant 25,3 % du capital et des droits de vote de la Société, au prix de 61 euros par action (la "Garantie de cours"). Conformément à l'article 231-14 du Règlement Général de l'Autorité des marchés financiers, IXIS Corporate & Investment Bank, établissement co-présentateur de la Garantie de Cours, garantit la teneur et le caractère irrévocable des engagements pris par l'Initiateur au titre de la présente Garantie de Cours.

1. Modalités de l'opération

• Acquisition des participations détenues par l'Etat et Autoroutes de France dans APRR

Préalablement à sa prise de contrôle par l'Initiateur, APRR était contrôlée par l'Etat et l'établissement public à caractère administratif Autoroutes de France ("ADF"), qui détenaient respectivement 39.683.000 et 39.682.945 actions APRR, soit au total 79.365.945 actions APRR représentant 70,2 % du capital et des droits de vote de la Société.

A l'issue d'une procédure d'appel d'offres sur cahier des charges relative à la cession des participations détenues par l'Etat et ADF dans les sociétés Autoroutes du Sud de la France, Autoroutes Paris Rhin Rhône et Sanef, dans le cadre de laquelle une salle d'information a été ouverte aux acquéreurs

potentiels, l'Etat a annoncé le 14 décembre 2005 que les acquéreurs pour ces participations avaient été sélectionnés, et que l'offre ferme soumise par le consortium formé par la société Eiffage ("Eiffage") et les fonds d'investissement Macquarie Infrastructure Group et Macquarie European Infrastructure Fund LP (ci-après désignés ensemble "Macquarie") visant à acquérir les participations respectives de l'Etat et d'ADF au sein d'APRR au prix de 61 euros par action avait, sur la base des critères et des objectifs fixés par le cahier des charges, à savoir le respect des intérêts patrimoniaux de l'Etat, la garantie du respect des contrats de concession et de la qualité du service public, le développement de l'outil industriel et de l'emploi, et la préservation de l'exercice des missions des services de l'Etat en matière de sécurité et de sûreté, été retenue.

Le projet de concentration entre Eiffage et APRR, notifié à la Commission Européenne le 11 janvier 2006, a été autorisé par celle-ci le 15 février 2006.

Par contrat en date du 15 février 2006, conclu notamment entre l'Etat et ADF d'une part, et Eiffage (véhicule d'acquisition *ad hoc* constitué par Eiffage et Macquarie) d'autre part, Eiffage était convenue d'acquérir pour un prix global de 4.841.322.645 euros, sous réserve de la publication du décret de privatisation d'APRR pris sur avis conforme de la commission des participations et des transferts conformément à l'article 20 de la loi n°86-912 du 6 août 1986, les 79.365.945 actions APRR détenues par l'Etat et ADF, représentant à cette date au total 70,2% du capital et des droits de vote de la Société.

Le décret de privatisation d'APRR a, suite à l'avis favorable rendu par la commission des participations et des transferts le 31 janvier 2006, été publié au Journal officiel le 17 février 2006.

L'acquisition par Eiffage des actions APRR détenues par l'Etat et ADF a été réalisée le 20 février 2006 par cessions hors marché dans le cadre des dispositions des articles 516-2 et suivants du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers.

Eiffage avait par ailleurs apporté le 16 février 2006 l'intégralité des 5.028.506 actions APRR qu'elle détenait à la société Financière Eiffage ("Financière Eiffage") - dont Eiffage et Macquarie détiennent respectivement, directement ou indirectement, 50% du capital plus une action et 50% du capital moins une action - laquelle a, le même jour, apporté ces titres à Eiffage, dont elle est l'associé unique. Ces deux opérations d'apport ont été effectuées sur la base d'une valorisation globale des actions APRR apportées égale à 254.414.750 euros, soit 50,59 euros par action APRR apportée, correspondant au coût moyen d'acquisition et de détention de ces titres par Eiffage.

A l'issue des opérations décrites ci-dessus, Eiffage détient 84.394.451 actions APRR représentant 74,7 % du capital des droits de vote d'APRR.

2. Motifs de la Garantie de Cours

La Garantie de Cours fait, conformément aux dispositions des articles 235-1 du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers, suite à la prise de contrôle d'APRR par Eiffage dans les conditions décrites ci-avant.

L'acquisition d'APRR s'inscrit pleinement dans les stratégies poursuivies par Eiffage et par Macquarie.

Pour Eiffage, groupe qui a ses racines dans la construction, il s'agit d'une évolution naturelle procédant à la fois de la volonté de poursuivre son développement en accédant à de nouvelles compétences proches de ses métiers historiques et du souhait de mieux répartir les risques d'un portefeuille d'activités entre métiers cycliques et métiers à revenus plus récurrents.

Eiffage intervient depuis plus d'un siècle dans le domaine des concessions, dans des secteurs aussi variés que la production d'énergie, les télécommunications, l'exploitation de tramways, d'infrastructures de transport en général et d'autoroutes en particulier. Au cours des quarante dernières années, Eiffage a par ailleurs contribué, en France et en Europe, au développement des grands réseaux de transport, notamment en participant à la fondation de Cofiroute en France en 1970, de Brisa au Portugal dont il a été actionnaire pendant 25 ans jusqu'à son introduction en Bourse en 1997, et, plus récemment, à la réalisation et l'exploitation du tunnel Prado Carénage à Marseille, de l'autoroute

Norscut au Nord du Portugal, du Viaduc de Millau, ainsi qu'à la construction, en cours, de la liaison ferroviaire à grande vitesse Perpignan-Figueras entre la France et l'Espagne.

Un an après l'ouverture au public du Viaduc de Millau, l'opération de rapprochement avec APRR permet à Eiffage de devenir un leader européen de la construction et de la concession, numéro deux en France et numéro quatre en Europe des concessions autoroutières (sur la base de la taille du réseau).

Macquarie Infrastructure Group ("MIG") est un fonds d'investissement spécialisé dans les infrastructures de transport. Son activité principale est l'investissement, la construction et la gestion d'infrastructures à péage telles que routes, autoroutes, tunnels et ponts. MIG gère un ensemble diversifié de concessions autoroutières dans 7 pays, d'une durée moyenne de 60 ans et qui sont utilisées chaque jour par 1,2 millions d'automobilistes.

Macquarie European Infrastructure Fund LP ("MEIF") est également un fonds d'investissement spécialisé dans les investissements en infrastructures européennes. Son activité principale est l'investissement et la gestion d'infrastructures, notamment dans le secteur des transports et plus généralement des services d'utilité publique. MEIF a réalisé des investissements importants dans les domaines ferroviaire, maritime et aérien et souhaite, avec APRR, étendre son expérience aux concessions autoroutières.

La prise de contrôle d'APRR représente ainsi, pour Eiffage et Macquarie (ci-après désignés ensemble, le "Consortium"), une opportunité de mettre en œuvre ou de développer, en s'appuyant sur le savoir-faire des équipes d'APRR, leur expérience dans le domaine des concessions d'infrastructures de transport en général et d'autoroutes en particulier.

3. Intentions de l'Initiateur pour les douze mois à venir

• Stratégie – Politique industrielle

Fort de son expérience dans les concessions et de l'engagement sur le long terme affirmé par ses membres, le Consortium souhaite renforcer la position de leader européen des concessions autoroutières d'APRR en lui donnant les moyens de son développement tant sur son réseau propre que pour de nouveaux projets.

Le Consortium s'appuiera sur le savoir-faire des équipes d'APRR pour conquérir de nouvelles positions en Europe et sur le succès du Viaduc de Millau pour mieux valoriser le patrimoine des territoires irrigués par APRR.

Pour le Groupe Eiffage, le rapprochement avec APRR a pour conséquence de donner aux concessions un poids déterminant dans ses activités. L'ambition est de constituer un pôle concession dont APRR sera la pièce maîtresse, positionnant le Groupe Eiffage aux premiers rangs des entreprises européennes de construction et de concession, tant par le chiffre d'affaires que par la capacité financière.

Disposant de positions solides dans les domaines de la construction et des concessions, notamment pour ce qui concerne les concessions grâce à la combinaison des capacités d'APRR et des autres concessions d'Eiffage, le nouveau Groupe peut aborder dans des conditions très favorables la multiplication, tout particulièrement en Europe, des délégations de services publics de toutes natures dans le domaine des transports (concessions, partenariats public-privé, gestion d'infrastructures existantes, *etc.*).

La place d'APRR dans cette stratégie de développement ambitieuse est essentielle. Le rapprochement d'Eiffage et d'APRR va favoriser la présentation d'offres conjointes entre Eiffage et APRR dans les pays dans lesquels les activités d'Eiffage sont développées. Macquarie pourrait également apporter son expertise en montage de projets et acquisitions hors de France.

• Composition des organes sociaux et de la direction d'APRR

A l'issue de l'acquisition par Eiffage des participations au capital d'APRR cédées par l'Etat et ADF, la composition du conseil d'administration d'APRR a été modifiée afin de tenir compte de la nouvelle configuration de son actionnariat.

Le conseil d'administration d'APRR est ainsi, depuis le 20 février 2006, composé de Messieurs Jean-François Roverato, Guy Lacroix, David Harrison, Max Roche, Bruno Angles (cooptés en qualité d'administrateurs en remplacement de Messieurs Rémy Chardon, Gilbert Santel, Stéphane Richard, Bernard Yoncourt et de ADF, démissionnaires), Gérard Bailly, Louis de Broissia, Robert Galley, Daniel Milan, et Thierry Vallemont.

Monsieur Jean-François Roverato a été nommé Président Directeur Général d'APRR en remplacement de Monsieur Rémy Chardon. Monsieur Jean Deterne a démissionné de ses fonctions de Directeur Général Délégué et il a été décidé de ne pas procéder à la désignation d'un nouveau Directeur Général Délégué. Monsieur Philippe Nourry a par ailleurs été nommé Directeur Opérationnel d'APRR.

- **Intentions en matière d'emploi**

L'acquisition d'APRR par le Consortium s'inscrit dans une logique de poursuite de l'activité et du développement de la Société et ne devrait donc pas avoir d'impact significatif sur la politique d'APRR en matière d'emploi. Cette opération s'inscrit dans un processus de continuité du mode de *management* et de la politique en matière de relations sociales et de gestion des ressources humaines.

- **Intentions en matière de fusion**

Il n'est pas envisagé de procéder à une fusion entre Eiffarie et APRR.

- **Offre publique de retrait et retrait obligatoire**

Dans l'hypothèse où l'Initiateur viendrait à détenir, directement et indirectement, plus de 95 % des droits de vote d'APRR à l'issue de la Garantie de Cours, il déposera un projet d'offre publique de retrait lequel sera assorti d'un retrait obligatoire sur les titres APRR restant alors détenus par le public si l'Initiateur détient également plus de 95 % du capital d'APRR, conformément aux articles 236-3 et suivants du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers.

Dans cette perspective, le cabinet Ricol, Lasteyrie & Associés, représenté par Monsieur Jean-Charles de Lasteyrie et Madame Sonia Bonnet-Bernard, a été agréé le 27 décembre 2005 par l'Autorité des marchés financiers en qualité d'expert indépendant en application de l'article 237-1 alinéa 3 du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers.

Dans l'éventualité où l'Initiateur ne pourrait pas mettre en œuvre une offre publique de retrait le cas échéant suivie d'un retrait obligatoire et où la liquidité de l'action APRR serait fortement réduite à l'issue de la Garantie de Cours, l'Initiateur se réserve la possibilité de demander la radiation des actions APRR de l'Eurolist d'Euronext Paris, sous réserve du droit d'opposition de l'AMF.

- **Politique de distribution de dividendes**

Sous réserve notamment de conformité avec le contrat de concession conclu entre l'Etat et APRR, les contrats d'entreprise successifs, les décisions d'investissement prises au niveau d'APRR, les exigences légales, les engagements liés à la dette contractée auprès de la Caisse Nationale des Autoroutes ("CNA"), et la stratégie de développement telle qu'elle sera déterminée par le Consortium et conformément à ce qui est prévu par le cahier des charges de la concession d'APRR, l'Initiateur a l'intention de mettre en œuvre une politique de distribution active consistant à utiliser les capacités distributives de la Société, en ce compris les réserves et primes, sans que cela constitue un engagement de la part de l'Initiateur de faire procéder à ces distributions.

- **Intérêt de l'opération pour les actionnaires d'APRR**

Le prix de 61 euros par action proposé dans le cadre de la Garantie de Cours fait ressortir une prime de 37,1% par rapport au cours du 7 juin 2005, veille de l'annonce par le gouvernement de son intention de privatiser les sociétés d'économie mixte concessionnaires d'autoroutes ("SEMCA"), dont APRR.

Un résumé des éléments d'appréciation du prix offert dans le cadre de la Garantie de Cours est présenté ci-après.

4. Caractéristiques de la Garantie de Cours

La Garantie de Cours porte sur la totalité des actions APRR non détenues par Eiffarie à la date de dépôt du projet de Garantie de Cours.

En conséquence, le nombre maximum d'actions APRR pouvant être apportées à la Garantie de Cours est de 28.643.705 actions, soit un montant maximum de 1.747.266.005 euros sur la base du prix de 61 euros par action proposé dans le cadre de la Garantie de Cours.

Les actionnaires APRR qui souhaiteraient apporter leurs titres à la Garantie de Cours devront remettre un ordre de vente, qui sera irrévocable, au prestataire de services d'investissement habilité (notamment banques, sociétés de bourse et établissements financiers) dépositaire de leurs actions au plus tard le dernier jour de la Garantie de Cours.

Les actions APRR détenues sous la forme nominative pure devront être converties au porteur pour être présentés à la Garantie de Cours. En conséquence, pour répondre à la Garantie de Cours, les propriétaires de titres inscrits en compte nominatif pur devront demander dans les plus brefs délais pour prendre effet au plus tard le dernier jour de l'Offre, l'inscription de leurs titres sous la forme au porteur chez un intermédiaire habilité.

Les actionnaires qui souhaitent apporter leurs titres à la Garantie de Cours devront remettre à leur prestataire de services d'investissement un ordre irrévocable en utilisant le modèle mis à leur disposition par ce prestataire, en précisant s'ils optent pour la cession de leurs titres :

- soit sur le marché, auquel cas ils devront remettre leur ordre de vente au plus tard le dernier jour de la Garantie de Cours et le règlement-livraison sera effectué au fur et à mesure de l'exécution des ordres, trois jours de bourse après chaque exécution, mais les frais de négociation (à savoir les frais de courtage, l'impôt de bourse et la TVA afférente) resteront en totalité à la charge des actionnaires vendeurs ;
- soit dans le cadre de la Garantie de Cours semi-centralisée par Euronext Paris, auquel cas ils devront remettre leur ordre de vente au plus tard le dernier jour de la Garantie de Cours et le règlement-livraison interviendra après les opérations de semi-centralisation. L'Initiateur prendra à sa charge l'intégralité de l'impôt de bourse. L'Initiateur prendra également à sa charge les frais de courtage des vendeurs, majorés de la TVA y afférente, dans la limite d'un taux de 0,3 % (hors TVA) et dans la limite d'un remboursement maximum de 100 euros par transaction (hors TVA).

Les demandes de remboursement des frais mentionnés ci-dessus seront reçues des intermédiaires financiers pendant un délai de 40 jours calendaires à compter de la clôture de la Garantie de Cours.

IXIS Securities, agissant en qualité de membre de marché acheteur, se portera acquéreur, pour le compte de l'Initiateur, de toutes les actions APRR qui seront apportées à la Garantie de Cours.

Il sera alloué aux intermédiaires (banques, entreprises d'investissement, etc.) une commission hors taxes, prise en charge par l'Initiateur, fixée à 0,20 euros par action APRR apportée à la Garantie de Cours pour les 10 premières actions APRR apportées et à 0,10 euros par action APRR apportée à la Garantie de Cours au-delà, dans la limite de 50 euros par dossier (hors TVA).

5. Eléments d'appréciation du prix de la Garantie de Cours

Le prix offert par l'Initiateur est de 61 euros par action APRR coupon attaché. Les éléments d'appréciation du prix de la Garantie de Cours ont été préparés par Lazard Frères Banque selon les principales méthodes usuelles d'évaluation. La sélection des méthodes retenues a été établie en tenant compte des spécificités d'APRR, de sa taille et de son secteur d'activité.

• Méthodes retenues

Pour apprécier le prix offert par l'Initiateur, les méthodes suivantes ont été retenues :

- acquisition du bloc d'actions APRR auprès de l'Etat et ADF ;
- cours de bourse ;
- actualisation des flux de trésorerie disponibles.

- **Synthèse des éléments d'appréciation du prix de la Garantie de Cours**

Le tableau ci-dessous présente les résultats obtenus par l'analyse multicritère et fait apparaître les primes induites par le prix de Garantie de Cours de 61 euros par action APRR (coupon attaché) :

	Cours (€)	Prime Offerte ⁽¹⁾ (%)
Cours de bourse		
Au 7 juin 2005 ⁽²⁾	44,5	37,1 %
Moyenne ⁽³⁾ 1 mois	44,5	37,1%
3 mois	43,6	39,9%
6 mois	44,3	37,7%
depuis l'introduction en Bourse ⁽⁴⁾	44,0	38,6%
Prix d'introduction en Bourse	40,5 ⁽⁵⁾	50,6%
	32,4 ⁽⁶⁾	88,3%
Plus haut depuis l'introduction en Bourse ⁽⁷⁾	48,9	24,7%
Plus bas depuis l'introduction en Bourse ⁽⁷⁾	41,4	47,5%
Fourchette basse de l'actualisation des flux de trésorerie disponibles	55,6	9,7%
Fourchette haute de l'actualisation des flux de trésorerie disponibles	58,1	5,0%

(1) Calculée sur le milieu de fourchette

(2) Veille de l'annonce par le gouvernement de son intention de privatiser les SEMCA (08/06/2005)

(3) Moyenne des cours pondérés par les volumes au 07/06/2005, veille de l'annonce par le gouvernement de son intention de privatiser les SEMCA

(4) Introduction en bourse réalisée le 24/11/2004

(5) Prix de placement auprès des particuliers

(6) Prix de placement auprès des salariés

(7) Avant le 07/06/2005

- **Conclusion du rapport de l'expert indépendant (Ricol, Lasteyrie & Associés)**

« Le tableau ci-dessous résume les fourchettes de valeurs et les primes induites par rapport au prix d'offre, obtenues par la banque évaluatrice et par nous-mêmes :

	Selon la banque évaluatrice				Selon l'expert indépendant			
	Valeur		Prime		Valeur		Prime	
	Valeur mini.	Valeur maxi.	Valeur mini.	Valeur maxi.	Valeur mini.	Valeur maxi.	Valeur mini.	Valeur maxi.
Prix d'acquisition du bloc de contrôle	61 €		0%		61 €		0%	
Cours de bourse (hors prix d'introduction)	41,4 €	48,9 €	47,5%	24,74%	43,58 €	59,6 €	39,97%	2,35%
	calculs au 07/06/2005				Moyenne 3 mois au 7/6/05	Cours au 13/12/05		
Multiples de transactions comparables	n/a		n/a		55,7 €	60,3 €	9,52%	1,16%
Actualisation des flux de trésorerie futurs	55,58 €	58,08 €	9,75%	5,03%	60,37 €		1,04%	

Sur la base de nos travaux, nous sommes d'avis que le prix de 61 € par action est équitable pour les actionnaires minoritaires de la Société. »

6. Avis du conseil d'administration d'APRR

Le conseil d'administration d'APRR s'est réuni le 20 février 2006, dans sa nouvelle composition, sous la présidence de Monsieur Jean-François Roverato, afin d'examiner les conditions du projet de Garantie de Cours sur les titres APRR.

Le conseil d'administration a adopté à l'unanimité de ses membres présents (Messieurs Gérard Bailly et Louis de Broissia étant absents), l'avis ci-après sur l'intérêt que présente la Garantie de Cours :

"Ayant pris connaissance du projet de garantie de cours de la société Eiffarie (et notamment du projet de note d'information incluant les motifs et intentions de l'initiateur et les éléments d'appréciation du prix de la garantie de cours préparés par Lazard Frères Banque en tant que banque co-présentatrice) visant les actions émises par la Société des Autoroutes Paris-Rhin-Rhône (APRR), et du rapport de l'expert indépendant, le cabinet Ricol, Lasteyrie & Associés, sur le caractère équitable du prix offert de 61 euros par action APRR, le Conseil d'administration a décidé à l'unanimité de ses membres présents que le projet de garantie de cours est conforme tant aux intérêts propres d'APRR, qu'à ceux de ses actionnaires et salariés, et a décidé d'approuver le projet de garantie de cours. Dans ces conditions, le Conseil d'administration a décidé de recommander aux actionnaires d'APRR d'apporter leurs actions à la garantie de cours."

7. Personnes en charge de la relation avec les investisseurs

Monsieur Philippe Delmotte
Téléphone : 01 41 32 80 00
Télécopie : 01 41 32 80 10

8. Avertissement

Ce communiqué ne constitue pas une offre au public.

Ce communiqué ne doit pas être publié, distribué ou diffusé aux Etats-Unis (en ce compris leurs territoires et possessions, ou l'un quelconque de ces Etats, ainsi que le District de Columbia), au Canada, ou au Japon et dans d'autres pays. Ce communiqué ne constitue pas une extension aux Etats-Unis, au Canada ou au Japon du projet de garantie de cours mentionné dans le présent communiqué. Aucune démarche n'a été entreprise, et ne sera entreprise, en vue de rendre possible une offre publique dans l'un quelconque de ces pays.

La diffusion, la publication ou la distribution de ce communiqué peut, dans certains pays, faire l'objet de restrictions légales ou réglementaires. Par conséquent, les personnes situées dans les pays où ce communiqué est diffusé, publié ou distribué doivent s'informer sur l'existence de telles restrictions et s'y conformer. La réception de ce communiqué ne constitue pas une offre publique dans les pays où une telle offre serait illégale et, dans une telle hypothèse, ce communiqué sera considéré avoir été adressé pour information seulement.